

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.180 du 16 septembre 2011

A. 163.650/XV-1461

En cause : **1. RHEAU** Philippe,
 2. DOLPHIN Sylvie,
 ayant élu domicile chez
 Me V. van der STRAATEN, avocat,
 avenue de la Basilique 384/34
 1081 Bruxelles,

contre :

la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Mes V. DEWOLF et Ph. SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2005 par Philippe RHEAU et Sylvie DOLPHIN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 19 avril 2005 par le collège des bourgmestres et échevins de la commune d'Anderlecht à M. et Mme Hassan HAMMOU N'AICHA en vue de régulariser la transformation d'une habitation sise rue du Broeck, 235 à Anderlecht;

Vu l'arrêt n° 150.224 du 14 octobre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. van der STRAATEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me P. GEERINCKX, *loco* Mes V. DE WOLF et Ph. SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 16 février 2011, l'avocat des requérants a informé le Conseil d'État que ses clients ne postulent pas la poursuite de la procédure;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 350 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize septembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	Ph. QUERTAINMONT
-------------	------------------